



COMMUNE
D'AUBIGNAN
84810

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

084-218400042-20221025-2022-056-AU

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 09/11/2022

Publication : 09/11/2022

Décision municipale n° 2022-56

Portant prolongation et modification du marché de l'Hôtel de Ville

Département de VAUCLUSE

Arrondissement de CARPENTRAS

Tél. : 04 90 62 61 14

Fax : 04 90 62 75 15

République Française

Le Maire de la commune d'AUBIGNAN,

Publié le 09 novembre 2022

VU le Code de la Commande Publique,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU les délibérations n°2020-30 en date du 22 juillet 2020 et n°2020-55 en date du 13 octobre 2020 en vertu de l'article L-2122 du Code Général des Collectivités Territoriales portant délégation d'attributions au Maire par le Conseil municipal,

VU la décision municipale 2018-02 votée par le conseil municipal le 29 mai 2018 et portant sur l'attribution du marché de Maîtrise d'oeuvre pour la rénovation et l'agrandissement de l'Hôtel de Ville d'Aubignan,

CONSIDÉRANT la notification du marché initial du 28 mai 2018, concernant la Maîtrise d'oeuvre pour la rénovation et l'agrandissement de l'Hôtel de ville d'Aubignan, pour un démarrage des travaux le 18 janvier 2021 précisé dans l'Ordre de Service,

CONSIDÉRANT la nécessité de prolonger les délais du marché de l'Hôtel de ville afin de tenir compte des contraintes liées aux aléas climatiques et contraintes techniques,

CONSIDÉRANT les modifications ayant une incidence financière en plus-value sur le montant du marché de l'Hôtel de Ville,

D É C I D E :

Article 1 : De prolonger la durée initiale du marché de l'Hôtel de ville de 11 mois à partir du 28 février 2022, soit 44 mois au total, et notamment le marché de la Maîtrise d'oeuvre pour la rénovation et l'agrandissement de l'Hôtel de Ville d'Aubignan « MAPA-MOEU-84004-2018-02 » attribué à :

**SARL DANIEL & CAYSSOL
150, ROUTE DE VACQUEYRAS
84260 SARRIANS**

Article 2 : D'accepter l'incidence financière en plus-value de 7 000.00 € HT, impactant le montant du marché public initial s'élevant ainsi à 101 145.00 € HT.

Article 3 : Monsieur le Maire atteste du caractère exécutoire de la présente décision, transmise à la Préfecture de Vaucluse, pour contrôle de la légalité, mis en ligne sur le site de la Mairie, publiée dans le registre public des décisions et transmise à l'intéressé.

**Monsieur Siegfried BIELLE,
Maire d'AUBIGNAN**





COMMUNE
D'AUBIGNAN
84810

Département de VAUCLUSE
Arrondissement de CARPENTRAS

République Française
Tél. : 04 90 62 61 14
Fax : 04 90 62 75 15

PERMISSION DE VOIRIE

Arrêté municipal n°2022-213

Portant autorisation d'entreprendre des travaux
Avenue Majoral Jouve et route de Carpentras

Le Maire de la commune d'AUBIGNAN

VU la loi n° 82.213 du 2 Mars 1982 relatif aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi n° 82.623 du 22 Juillet 1982 et par la loi 83-8 du 7 juillet 1983 ;

VU le règlement général de voirie n°64.262 du 14 Mars 1964 relatif à la conservation et à la surveillance des voies communales ;

VU le Code de la voirie routière ;

VU le code de la route ;

VU la demande en date du **08/11/2022** par laquelle la société **MIDITRAÇAGE** située au 400 chemin des Roseaux à St-Saturnin les Avignon (84450), sollicite l'autorisation d'entreprendre des travaux de mise en place d'une signalisation verticale pour matérialiser une aire de covoiturage, **avenue Majoral Jouve** à Aubignan (84810).

CONSIDÉRANT qu'il convient de prendre les mesures nécessaires pouvant garantir la sécurité des personnes et des véhicules;

ARRÊTÉ :

ARTICLE 1 : Le pétitionnaire est autorisé à exécuter les travaux qui font l'objet de la demande, à charge pour lui de se conformer aux articles et conditions suivants :

Les implantations seront celles fixées par le conseil départemental du Vaucluse et validé par la commune.

Les déblais ne seront jamais réutilisés. Ils seront évacués totalement et directement.

A l'issue des travaux, le pétitionnaire sollicitera une réception des travaux.

ARTICLE 2 : La chaussée sera reconstruite conforme à l'existant. Les canalisations seront à une profondeur de tranchée de 0.80 m sur la génératrice supérieure. Dans le cadre d'une reprise de l'enrobé, un épaulement de tranchée de 10 cm sur chacun des côtés avec une fermeture des joints au bitume, devra être réalisé.

ARTICLE 3 : L'entreprise chargée par le permissionnaire de réaliser les travaux sera tenue de demander, auprès de la Mairie et 15 jours avant le début du chantier, un arrêté réglementant temporairement la circulation. Le présent arrêté ne dispense pas de procéder si nécessaire, aux formalités d'urbanisme.

ARTICLE 4 : Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la commune que des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux. Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques de cet arrêté, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 5 : La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité. Elle est consentie, en ce qui concerne l'occupation du D.P. pour une durée de 5 ans à compter de la date du présent arrêté. En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai de un mois à compter de la révocation ou au terme de l'autorisation.

Passé ce délai, en cas d'inexécution, la remise en état sera exécutée aux frais du bénéficiaire. Le gestionnaire de la voirie se réserve le droit de demander le déplacement des ouvrages autorisés aux frais de l'occupant, dès lors que des travaux de voirie s'avèreront nécessaires.

Aubignan, le mardi 8 novembre 2022

Le Maire d'Aubignan
Monsieur Siegfried BIELLE





COMMUNE
D'AUBIGNAN
84810

Département de VAUCLUSE
Arrondissement de CARPENTRAS

République Française
Tél. : 04 90 62 61 14
Fax : 04 90 62 75 15

POLICE DE CIRCULATION

Arrêté municipal n°2022-214

Portant autorisation de règlementer la circulation
Avenue Majoral Jouve et route de Carpentras
Du lundi 14 au vendredi 25 novembre 2022

Le Maire de la commune d'AUBIGNAN

VU la loi n° 82.213 du 2 Mars 1982 relatif aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi n° 82.623 du 22 Juillet 1982 et par la loi 83-8 du 7 juillet 1983 ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2212-2 et L 2213-1 à L 2213-6 ;

VU le Code de la voirie routière ;

VU le code de la route ;

VU l'arrêté de permission de voirie n°2022-213 du 08/11/2022 ;

VU la demande en date du 08/11/2022 par laquelle la société MIDITRAÇAGE sollicite l'autorisation de règlementer temporairement la circulation Avenue Majoral Jouve à Aubignan (84810), afin d'effectuer la mise en place d'une signalisation verticale pour matérialiser une aire de covoiturage ; du lundi 14 au vendredi 25 novembre 2022.

CONSIDÉRANT qu'il convient de prendre les mesures nécessaires pouvant garantir la sécurité des personnes.

ARRÊTÉ :

ARTICLE 1 : Le présent arrêté prendra effet du **lundi 14 au vendredi 25 novembre 2022**, renouvelable en cas d'intempérie.

-Pendant toute la durée des travaux, la circulation sera règlementée de la façon suivante :

Dans la zone des travaux de 8h30 à 17h00, la circulation des véhicules sera alternée manuellement dans les deux sens. La totalité de la chaussée sera rendue libre à la circulation de 17h00 à 8h30 le lendemain matin ainsi qu'en cas d'urgence. L'activité du chantier sera suspendue les dimanches et les jours fériés. L'entreprise assurera en permanence la propreté de la chaussée dans la zone du chantier et abords et effectuera autant que nécessaire les nettoyages de la chaussée. Tout dommage causé au domaine public devra être réparé qualitativement à l'identique par l'entreprise.

-Dispositions spéciales pour l'ensemble du chantier :

Les accès publics et privés seront maintenus de jour et de nuit. Une signalisation temporaire sera mis en place sur les voies publiques qui se trouvent dans la zone du chantier. L'entreprise balisera de jour comme de nuit les fouilles, les dénivellements, les matériels et d

ARTICLE 2 : La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur. La pose, le maintien et le retrait de la signalisation spécifique au chantier seront effectués par la société en charge des travaux.

ARTICLE 3 : Les travaux se dérouleront sous l'entière responsabilité de l'entreprise :

MIDITRAÇAGE – 400 chemin des Roseaux – 84450 St Saturnin les Avignon

ARTICLE 4 : La responsabilité de l'entrepreneur sera engagée par l'insuffisance de la signalisation et par les modifications qu'il apportera temporairement aux conditions de circulation.

ARTICLE 5 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. La société MIDITRAÇAGE sera tenue pour responsable de tous incidents survenus du fait des travaux. Le présent arrêté sera affiché à chaque extrémité des travaux par la société.

ARTICLE 6 : Monsieur le Maire de la commune d'Aubignan, Monsieur le responsable des services techniques de la ville et la police municipale sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée à la société MIDITRAÇAGE.

ARTICLE 7 : Tout véhicule ne respectant pas ce présent arrêté sera déplacé en fourrière.

Aubignan, le mardi 8 novembre 2022

Le Maire d'Aubignan
Monsieur Siegfried BIELLE



POLICE DE CIRCULATION

Arrêté municipal n°2022-216

**Portant autorisation de règlementer la circulation
Avenue Frédéric Mistral
du lundi 14 au mardi 15 novembre 2022**

Le Maire de la commune d'AUBIGNAN

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-2 et L 2213-1 à L 2213-6 ;
VU le Code de la Route ;
VU l'instruction interministérielle relative à la signalisation routière ;

VU la demande en date du 04/11/2022 par laquelle l'Entreprise SADE TELECOM, sollicite l'autorisation de règlementer temporairement la circulation Avenue Frédéric Mistral à Aubignan (84810), au niveau du n°421, afin de procéder à une intervention d'ouverture d'une chambre ORANGE sur une place de parking pour réparation de clients en panne;

Du lundi 14 au mardi 15 novembre 2022.

CONSIDÉRANT qu'il convient de prendre les mesures nécessaires pouvant garantir la sécurité des personnes ;

ARRÊTÉ :

ARTICLE 1 : Le présent arrêté prendra effet du lundi 14 au mardi 15 novembre 2022 (renouvelable en cas d'intempérie). Pendant toute la durée des travaux et dans la zone des travaux de 8h00 à 18h00, la circulation des véhicules sera maintenue.

La place de parking sur laquelle se trouve la zone des travaux de réparation sera interdite au stationnement de tous véhicules.

L'activité du chantier sera suspendue les dimanches et les jours fériés,

L'entreprise assurera en permanence la propreté de la chaussée dans la zone du chantier et abords et effectuera autant que nécessaire les nettoyages de la chaussée,

Tout dommage causé au domaine public devra être réparé qualitativement à l'identique par l'entreprise.

ARTICLE 2 : La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur, mise en place et entretenue par l'entreprise chargée des travaux, SADE TELECOM, située au 207 chemin du Fournalet à Sorgues (84700).

ARTICLE 3 : Les travaux se dérouleront sous l'entière responsabilité de l'Entreprise :

**SADE TELECOM
321 Allée des Platanes
26270 LORIOLE SUR DROME**

Dès l'achèvement des travaux et dans un délai de huit jours, l'entrepreneur devra enlever tous débris et matériaux, réparer tous les dommages éventuellement causés et rétablir la voie publique et ses dépendances dans leur premier état à ses frais avant de les rendre à la commune.

ARTICLE 4 : La responsabilité de l'entrepreneur sera engagée par l'insuffisance de la signalisation et par les modifications qu'il apportera temporairement aux conditions de circulation.

ARTICLE 5 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. L'Entreprise SADE TELECOM sera tenue pour responsable de tous incidents survenus du fait des travaux.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera mis en ligne sur le site de la mairie et affiché sur les barrières mises en place par les soins des Services Techniques.

ARTICLE 7 : Tous véhicules ne respectant pas ce présent arrêté seront déplacés en fourrière.

ARTICLE 8 : Monsieur le Maire de la commune d'Aubignan, Monsieur le responsable des services techniques de la ville et la police municipale sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée à l'Entreprise SADE TELECOM.

Aubignan, le mardi 08 novembre 2022

**Le Maire d'Aubignan
Monsieur Siegfried BIELLE**

